

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**Règlement numéro 0<-2020 modifiant le Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique afin de modifier l'annexe « L » en ajoutant des traverses piétonnières aux intersections des rues La Fontaine/Desjardins Nord et Frontenac/Saint-François et afin de prévoir une zone de stationnement avec vignettes dans le secteur avoisinant le Centre Providence**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 24 août 2020;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé le 24 août 2020, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**LE < 2020, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié à l'annexe « L » intitulée « Traverses piétonnières » en ajoutant dans le tableau, après la nomenclature numéro 68, deux nouvelles nomenclatures comme suit :

<b>69</b>	rue La Fontaine	rue Desjardins Nord	côté ouest
<b>70</b>	rue Saint-François	rue Frontenac	face au 626, rue Saint-François

3. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en ajoutant après l'article 49.9 un nouvel article 49.10 comme suit :

**« Article 49.10 Stationnement - Secteur du Centre Providence**

Il est, par le présent règlement, décrété les interdictions et les limitations de stationnement sur les rues telles qu'identifiées au plan représenté à l'annexe « W », laquelle est jointe au présent règlement.

**Article 49.10 a) – Émission de vignettes**

Il est, par le présent règlement, décrété l'émission de vignettes accordant le droit de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues, aux personnes domiciliées dans les immeubles situés le long des rues où sont décrétées des interdictions ou limitations, tel que décrit à l'annexe « W ».

**Article 49.10 b) - Bénéficiaire de vignettes**

Seule une personne domiciliée le long des rues où sont décrétées des interdictions ou des limitations, tel que démontré à l'annexe « W », peut obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par personne domiciliée, celle qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

**Article 49.10 c) - Obtention d'une vignette**

La personne domiciliée possédant un véhicule désirent obtenir une vignette doit se présenter au Service des finances et présenter deux (2) preuves de résidence permanente correspondant à l'adresse pour laquelle la vignette est demandée de même qu'une preuve de possession.

Sur présentation de ces preuves de résidence, l'employé responsable de l'émission des vignettes émet une (1) vignette et sur demande, en émet deux (2) autres, conformément à l'article 49.10 e).

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, un passeport canadien, un bail de location de logement ou toute autre document délivré par le gouvernement ou la ville sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée.

Aux fins du présent article, sont considérés comme preuve de possession d'un véhicule, le certificat d'immatriculation ou un contrat de location au nom de la personne qui demande la vignette.

**Article 49.10 d) - Nombre de vignettes par adresse**

Le nombre de vignettes correspond au nombre de personnes possédant chacun un véhicule qui sont domiciliées à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

**Article 49.10 e) - Vignette pour les visiteurs**

Pour chaque adresse, deux (2) vignettes additionnelles peuvent également être émises, lorsqu'il y a demande à cet effet. Ces vignettes sont de couleur différente et sont utilisées exclusivement par les visiteurs pour l'adresse correspondante.

**Article 49.10 f) - Endroit où placer la vignette**

La vignette doit être collée à la vue, sur le pare-brise, au coin inférieur gauche.

La vignette pour les visiteurs doit être placée à la vue, sur le tableau de bord ou au rétroviseur.

**Article 49.10 g) - Cessation d'occupation**

Lorsqu'une personne cesse d'occuper de façon permanente l'adresse pour laquelle la vignette est émise, il doit la remettre à la ville avec les vignettes émises pour les visiteurs, s'il y a lieu.

**Article 49.10 h) - Cessation de propriété d'un véhicule**

Lorsqu'une personne ne possède plus de véhicule, il doit remettre la vignette à la ville.

**Article 49.10 i) - Utilisation illégale de vignette**

Il est interdit de prêter, vendre, louer ou autrement utiliser une vignette émise en vertu du présent règlement sous peine de révocation de ladite vignette et de poursuite pénale prévue au présent règlement.

À cet effet, le directeur du Service de police doit saisir et révoquer la vignette de toute personne qui prête, vend, loue ou autrement utilise ladite vignette à l'encontre du présent règlement.

**Article 49.10 j) - Signalisation**

Une signalisation conforme au présent règlement, est installée le long des rues indiquant notamment les interdictions, les limitations et le droit pour les détenteurs de vignettes de se stationner le long desdites rues.

4. Le règlement numéro 1885-1990 est modifié en ajoutant une nouvelle annexe « W » intitulée « Plan de stationnement – Secteur avoisinant le Centre Providence », telle que représentée à l'annexe « 1 » du présent règlement.
5. Le règlement numéro 1885-1990 n'est pas autrement modifié.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Pascal Bonin, président de la séance

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Stéphanie Déraspe, directrice des  
Services juridiques et greffière

Granby, ce

\_\_\_\_\_  
Pascal Bonin, maire

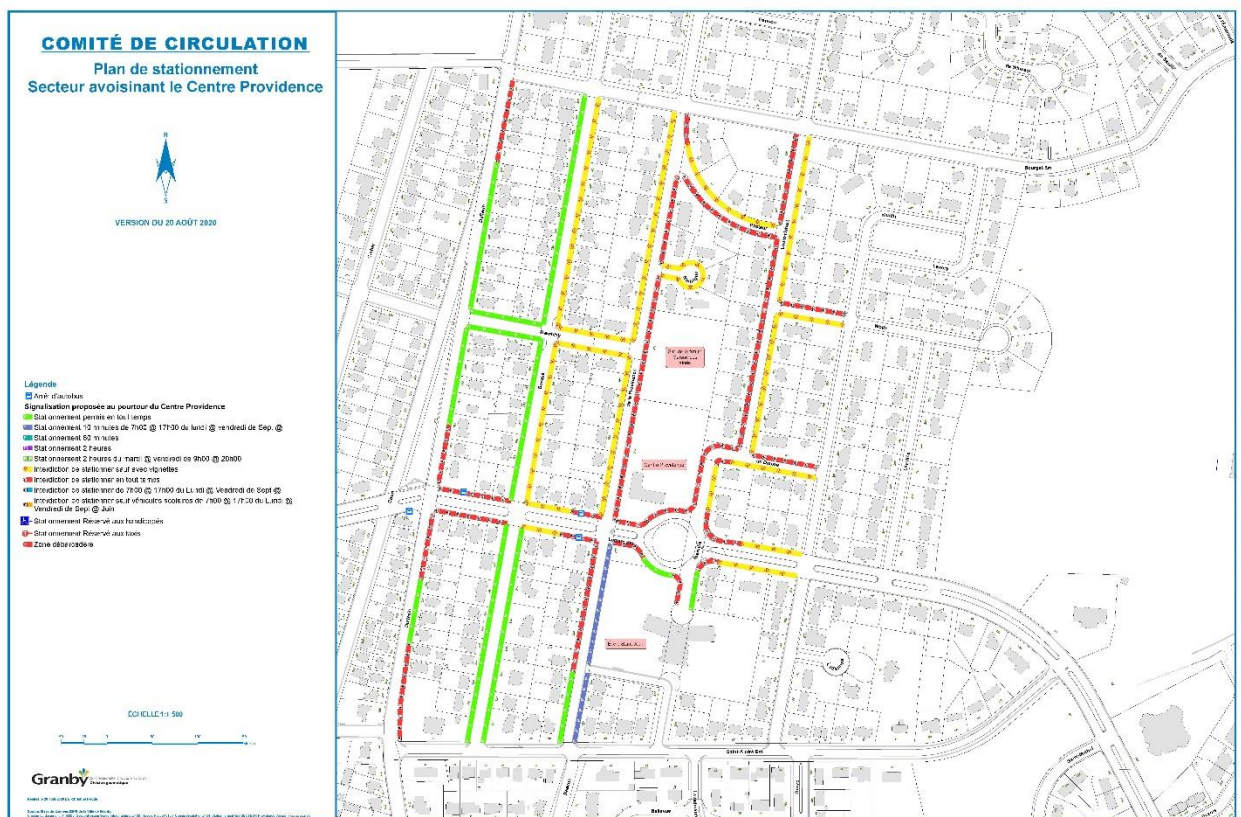
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Stéphanie Déraspe, directrice des  
Services juridiques et greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 0<-2020 modifiant le Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique afin de modifier l'annexe « L » en ajoutant des traverses piétonnières aux intersections des rues La Fontaine/Desjardins Nord et Frontenac/Saint-François et afin de prévoir une zone de stationnement avec vignettes dans le secteur avoisinant le Centre Providence

Ajout d'une nouvelle annexe « W » intitulée « Plan de stationnement – Secteur avoisinant le Centre Providence »



Pascal Bonin, président de la séance  
Granby, ce

M<sup>e</sup> Stéphanie Déraspe, directrice des Services  
juridiques et greffière

Pascal Bonin, maire

M<sup>e</sup> Stéphanie Déraspe, directrice des Services  
juridiques et greffière